Ces durées sont diminuées, le cas échéant, de la durée du contrat de sécurisation professionnelle conclu en application de l'article L. 1233-65 du code du travail dont l'intéressé a bénéficié à la fin du même contrat de travail.

R. 5524-6 Décretn'2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5422-16, la référence : "L. 5422-22" est remplacée par la référence : " L. 5524-3".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5422-17, la référence : "L. 5422-23" est remplacée par la référence : "L, 5524-3".

Sous-section 3: Régimes particuliers

R. 5524−8 Decret n°2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5424-2, il est ajouté, après les mots : "affiliés au régime d'assurance ", les mots : " applicable à Mayotte ".

R. 5524-9

Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

DLegif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel | Jp.Admin. S. Juricaf

Pour l'application à Mayotte de l'article *R. 5424-3* :

1° Au premier alinéa, après les mots : "régime d'assurance", il est inséré les mots : "applicable à Mayotte"; 2° Au 2°, après les mots : "régime d'assurance", il est inséré les mots : "applicable à Mayotte".

Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) ne sont pas applicables à Mayotte.

Les dispositions de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le montant des revenus antérieurs d'activité mentionnés au 3° de l'article R. 5424-70 est fixé à 7500 euros calculés sur une période de référence définie au II de l'article R. 5424-71 :

2° Au 4° de l'article R. 5424-70, les mots " inférieures au montant forfaitaire mensuel " sont remplacés par les mots "inférieures à 75 % du montant forfaitaire mensuel ".

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie

p. 2389 Code du travai